

Date de dépôt: 28 mars 2003

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de solidarité internationale pour l'année 2002

Mesdames et
Messieurs les députés,

Conformément à l'article 4 de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 5 octobre 2001 (D 1 06 - L 8480), le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport annuel sur le thème de la solidarité internationale.

1. Préambule

« Il me paraît surtout impératif que nous ne perdions jamais de vue que la coopération au développement fait partie intégrante de la politique étrangère. » (Bénédict de Tscharner, ancien ambassadeur de Suisse, Conférence au Cercle de la Terrasse, Genève, le 13 novembre 2002.)

« La coopération au développement est aussi l'expression d'un intérêt mutuel bien compris. En soutenant le développement économique, la création d'emplois et la stabilité politique dans les pays partenaires, la Suisse promeut la création de perspectives économiques et sociales pour les populations du Sud et contribue par là à limiter les potentiels migratoires et les risques de conflits. A long terme, la coopération favorise également l'émergence de partenaires économiques et commerciaux pour la Suisse. » (Message du Conseil fédéral suisse, du 20 novembre 2002, concernant la continuation du financement de la politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement.)

La coopération au développement, ou solidarité internationale, fait également partie intégrante, au niveau cantonal, de la politique du Conseil d'Etat en faveur du rayonnement de la Genève internationale. Elle s'inscrit à l'appui de l'image de notre canton auprès des organisations internationales ou des ONG qu'il accueille sur son territoire et qui constituent un formidable relais d'échange et de solidarité avec l'étranger.

2. Rappel du cadre institutionnel et financier

S'appuyant sur la loi fédérale, la politique cantonale de coopération au développement se traduisait jusqu'en 2002 par l'inscription au budget de la Direction des affaires extérieures d'un montant de 3,3 millions F, comprenant l'aide humanitaire. Cette situation s'est trouvée radicalement modifiée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, de la loi sur le financement de la solidarité internationale, votée en octobre 2001 par le Grand Conseil genevois.

Le présent rapport porte exclusivement sur l'année 2002, qui a été marquée par le passage de l'ancien système au nouveau cadre législatif.

Au niveau financier, la nouvelle loi n'ayant pas été prise en compte vu les délais supposés de son entrée en vigueur, le budget n'a donc subi aucune modification. Toutefois, la commission des finances du Grand Conseil a accordé, en octobre 2002, un dépassement de crédit de 500 000 F justifié par une forte augmentation du nombre de projets soumis à examen.

3. Solidarité internationale et Agenda 21 : une réflexion parallèle

La rédaction du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale s'est déroulée parallèlement aux travaux menés dans le cadre de l'Agenda 21. Ce règlement, adopté par le Conseil d'Etat en juin 2001, s'est donc largement nourri des réflexions des groupes de travail de l'Agenda 21 (volet coopération au développement) et vice versa.

3.1 L'Agenda 21

Pour la période 2001-2002, les objectifs de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) ont porté sur sept volets d'actions spécifiques, dont un sur la coopération au développement. Deux groupes de travail, chargés successivement de ce programme d'actions, ont produit deux documents de référence :

- le premier précisant les domaines thématiques et les critères d'octroi pour le financement des projets;

- le deuxième définissant un mode de fonctionnement administratif plus cohérent et transparent pour la mise en place d'une politique de coopération au développement efficace.

Ce fut l'occasion de faire un état des lieux et d'aboutir au constat suivant : la coopération au développement se caractérisait à l'Etat de Genève par des interventions variées et parfois disparates émanant des différents départements. Cette parcellisation de l'aide au développement, doublée d'un manque d'homogénéité des critères d'attribution, pouvait lui donner un caractère arbitraire et peu transparent.

Il était donc nécessaire de mener une réflexion approfondie dans la perspective de définir les grands axes de la politique genevoise dans le domaine de la coopération au développement et de l'aide humanitaire ainsi que des critères d'octroi homogènes, puis de définir de nouveaux modes de fonctionnement à l'intérieur de l'administration. C'est à quoi se sont attachés les deux groupes de travail constitués d'un panel d'experts et de représentants des milieux institutionnels et associatifs – y compris la Ville de Genève, la Direction du développement et de la coopération (DDC), l'Institut universitaire d'études du développement (IUED), les départements concernés de l'Etat ainsi que la chancellerie d'Etat et des associations travaillant dans différents champs d'actions de la coopération au développement).

3.2 Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (D 1 06.01)

Ce règlement définit les principes de la politique du canton de Genève, précise les modalités et les axes d'intervention de l'Etat dans ce domaine.

Ainsi, l'Etat de Genève participe au financement de projets et d'actions liés à la solidarité internationale, ce qui exclut les frais de fonctionnement des organismes requérants. Son soutien intervient principalement dans les domaines suivants :

- la coopération au développement selon les principes édictés dans le cadre de l'Agenda 21 (cf. annexe 2);
- l'aide humanitaire;
- la coopération décentralisée, en collaboration avec des collectivités locales de pays en développement;
- les actions ou manifestations internationales sur territoire genevois s'inscrivant dans les domaines d'excellence de la Genève internationale;
- l'aide aux missions des pays les moins avancés auprès des institutions internationales établies à Genève.

En outre, le règlement définit aussi les nouvelles règles de fonctionnement pour permettre une meilleure coordination interdépartementale, une gestion cohérente et un budget plus transparent ainsi que l'instauration de critères homogènes d'évaluation des projets et de procédures aptes à garantir une égalité de traitement entre tous les organismes requérants. Dans cet esprit, le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE) est chargé de l'exécution de la loi et de son règlement, de la coordination, de l'instruction et du suivi des dossiers ayant été confiés à la direction des affaires extérieures (DAE), en collaboration avec la chancellerie d'Etat et les autres départements.

En échelonnant les montants de façon progressive, l'objectif de 0,7 % du budget de fonctionnement de l'Etat de Genève, hors rubrique financière et imputations internes, consacré à la solidarité internationale devrait être atteint, selon le règlement d'application, à la fin de la législature, en 2005.

A noter également que les frais d'administration et de gestion liés à l'application de la loi (gestion, suivi, audits financiers, contrôle des projets, salaires, locaux et matériel, etc.) ainsi que les frais d'information sont compris dans le budget alloué à la solidarité internationale.

3.3. La commission consultative pour la solidarité internationale

Conformément au règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, le Conseil d'Etat a approuvé la constitution d'une commission consultative chargée d'évaluer et de préavisier les projets de coopération au développement et d'aide humanitaire déposés auprès des différents services de l'Etat.

Présidée par la DAE qui assure son secrétariat, la commission consultative pour la solidarité internationale (CCSI) est composée de six représentants de l'Etat et de quatre experts externes reconnus pour leurs compétences techniques et répondant aux exigences en matière d'indépendance et de représentativité des diverses sensibilités à respecter.

Font partie de la commission :

a) représentants des départements :

- M^{me} Sylvie Cohen, directrice des affaires extérieures, département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, présidente de la CCSI;
- M^{me} Pauline de Vos, secrétaire adjointe, département de l'action sociale et de la santé;

- M^{me} Bérengère Rosset, secrétaire adjointe, département de l'instruction publique;
 - M. Jean-Claude Landry, écotoxicologue cantonal, directeur de la division des exploitations et de l'intervention, département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement;
 - M. Béat Vuagniaux, chef de la division gérance et conciergerie, département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;
 - M. Jean-Luc Chopard, chef du protocole, chancellerie d'Etat;
- b) experts externes :
- M^{me} Catherine Morand, responsable de l'information et porte-parole de la section suisse, Amnesty International (AI);
 - M. Benoît Girardin, consultant, direction du développement et de la coopération (DDC);
 - M. Gonzague Pillet, professeur d'économie;
 - M. Jacques Stroun, directeur des ressources humaines, Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Les membres de la commission sont désignés par le Conseil d'Etat pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Par souci de transparence et d'équité, les dossiers sont traités sur la base de critères objectifs et homogènes pour l'ensemble de l'Etat. Tous les projets susceptibles d'être soutenus financièrement par le canton à raison d'un montant supérieur à 60 000 F doivent être soumis à la commission consultative, les subventions inférieures à ce montant étant directement octroyées par le DEEE.

En novembre 2002, la commission s'est réunie une première fois pour fixer ses règles de fonctionnement et décider des procédures d'examen des dossiers. Au cours de l'année 2003, la commission se réunira toutes les six semaines environ pour ne pas imposer de trop longs délais d'attente aux organismes ayant déposé un dossier.

4. Principes directeurs de la solidarité internationale

L'engagement de l'Etat de Genève s'oriente vers des actions durables sur le terrain qui répondent à des besoins réels de la population et dont la pérennité peut être assurée localement, une fois passée la période de soutien extérieur. Les projets de coopération au développement retenus doivent faciliter l'accès des bénéficiaires au savoir et aux services de santé, encourager les relations équitables entre hommes et femmes, favoriser

l'épanouissement des populations dans le respect des diversités culturelles ainsi que promouvoir la démocratie et la mise en pratique des droits humains.

Les projets doivent être présentés et soutenus par une organisation non gouvernementale, voire une fondation ayant son siège à Genève ou impliquant des acteurs genevois, l'objectif visé étant double : assurer une aide adéquate sur le terrain en y faisant participer les milieux genevois qui apportent leur engagement et leur expertise. Dans ce sens, l'Etat de Genève finance en priorité des projets de petite à moyenne envergure, développés en partenariat avec des communautés locales. En outre, la durée des interventions de l'Etat de Genève est en général limitée à trois ans par phase d'activités afin que les dynamiques apportées puissent être relayées par les milieux concernés.

5. L'aide humanitaire

Depuis la suppression du droit des pauvres, en décembre 2000, l'Etat a ouvert une ligne budgétaire annuelle de 1 000 000 F pour couvrir les besoins de ce type d'interventions. Ce montant est dévolu plus particulièrement aux programmes d'aide d'urgence, aux projets de reconstruction et réhabilitation d'infrastructures ainsi qu'à la lutte contre les épidémies, les famines et les conséquences de conflits armés dans les pays en développement.

Dès 2003, le montant dévolu à l'aide humanitaire sera intégré au budget global de la coopération au développement.

6. Partenariat avec la Fédération genevoise de coopération

La Fédération genevoise de coopération (FGC), créée en 1966, regroupe une cinquantaine d'associations ayant leur siège à Genève et œuvrant dans le domaine de la coopération internationale ou se consacrant à l'information au public sur le développement et les rapports Nord-Sud. La FGC est un espace de dialogue et d'échanges entre les collectivités publiques et les associations genevoises de coopération au développement. Sa fonction est, d'une part, d'agir comme garant de la bonne utilisation des fonds qui sont octroyés aux organismes membres et, d'autre part, de trouver des bailleurs de fonds qui s'engagent pour la solidarité internationale.

La Fédération est une interlocutrice privilégiée de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève ainsi que de la direction du développement et de la coopération (DDC) à Berne. De nombreuses communes genevoises choisissent également de financer leurs projets par son biais.

En 2002, la FGC a entrepris une démarche de double consultation auprès de ses principaux partenaires, ses associations membres et ses bailleurs de fonds. Il s'agissait avant tout de recueillir leurs points de vue et leurs propositions sur son utilité, son rôle de fédération et son fonctionnement. Le but de l'exercice étant de dégager des lignes directrices qui permettent à la FGC de mieux répondre à ses objectifs et aux attentes de ses membres ainsi que de ses partenaires.

La DAE a participé, sous l'égide du conseiller d'Etat M. Carlo Lamprecht, à l'atelier organisé en février 2002 par la FGC. A cette occasion, M. Lamprecht a rappelé que la fédération était un partenaire important pour les collectivités publiques mais qu'il était néanmoins souhaitable qu'elle ne revendique pas le monopole de cette position, l'Etat de Genève ayant un devoir d'équité envers toutes les associations genevoises susceptibles de répondre aux critères définis pour présenter un projet intéressant.

Les pistes de travail qui émergent de cette consultation sont actuellement en discussion au sein de la FGC et aboutiront à des décisions qui seront communiquées aux bailleurs de fonds dans le courant de l'année 2003.

Dans la perspective de la mise en place de la nouvelle loi sur le financement de la solidarité internationale, la DAE a, de son côté, intensifié son dialogue avec la FGC afin de redéfinir les modalités d'une collaboration. Dès 2003, un contrat de prestations remplacera le protocole d'accord qui lie la fédération à l'Etat de Genève depuis 1986.

7. Information et sensibilisation du public à la problématique des pays en développement

Chargée de coordonner la solidarité internationale, le DEEE, par le biais de la DAE, a aussi pour mission de sensibiliser le public aux problématiques des pays en développement.

A l'occasion du dixième anniversaire de l'existence de l'Agenda 21, adopté à Rio par plus de 180 Etats dont la Suisse, le Canton et la Ville de Genève, en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont organisé une manifestation sur le thème « Toutes et tous acteurs du développement durable ». Celle-ci s'est déroulée sur quatre jours, du 6 au 9 juin 2002. Les deux premières journées se sont tenues à la Maison de l'environnement et ont été consacrées aux acteurs institutionnels du développement durable (organisations internationales, administrations fédérales, cantonales et communales, organisations non gouvernementales, groupements d'intérêts, etc.). Le week-end du 8 et 9 juin

2002 a été destiné à l'ensemble de la population, les animations ayant eu lieu sous un grand chapiteau sur la plaine de Plainpalais.

Durant ces deux journées ludiques et festives qui ont rencontré un vif succès auprès du grand public, la DAE a tenu un stand sur lequel elle a exposé les projets de coopération au développement soutenus par l'Etat de Genève dans les pays en développement et invité plusieurs associations, dont la FGC, l'association de l'Avenir et la Fondation d'aide aux enfants à venir se présenter.

A cette occasion, la DAE a également édité une brochure d'information sur la politique de l'Etat de Genève en matière de solidarité internationale « Objectif 0,7 % » destinée aux organismes requérants mais également à la population genevoise, qui peuvent également obtenir des informations sur le site Internet du département.

8. Actions et soutien financier de l'Etat en 2002

En 2002, une somme de 3 753 756 F, émergeant au budget du DEEE (DAE), a été consacrée à des actions de coopération au développement et d'aide humanitaire.

Sur cette somme, une subvention de 1 533 330 F a été versée à la FGC pour financer les projets présentés par ses associations membres. De plus, un montant de 200 000 F lui a été alloué pour participation à ses frais de fonctionnement.

L'Etat de Genève a financé directement, en 2002, une cinquantaine de projets de coopération au développement et a apporté sa contribution à sept actions d'aide humanitaire, notamment au Congo, à Djibouti, en Angola, en Palestine, en Haïti et en Europe de l'Est, pour un montant total de 2 020 426 F.

En décembre 2002, le Grand Conseil a voté un budget de 10 941 226 F pour l'année 2003 au titre de la solidarité internationale, soit 0,17 % du budget de fonctionnement de l'Etat de Genève.

Dans la perspective de la nouvelle loi sur le financement de la solidarité internationale, il a été demandé aux autres départements de faire l'inventaire des projets de coopération au développement qu'ils avaient pu soutenir de leur côté avec le résultat suivant :

– DAEL	Aide aux missions des pays les moins avancés	1 000 000 F
– DASS	Mauritanie télémédecine	250 000 F
	Mali (soutien HIV)	68 000 F
	Mali (observatoire santé)	60 000 F
	Rwanda-Burundi (scolarisation d'enfants de la rue)	100 000 F
– DIP	Festival Black-Movie	30 000 F
	Festival Médias Nord-Sud	20 000 F
	Sénégal création théâtrale et formation métiers du théâtre	30 000 F

Ces projets seront, dès 2003, intégrés au budget de la solidarité internationale, selon les nouvelles procédures en vigueur, tout comme d'autres projets présentés aux différents départements à l'avenir.

9. Le fonds « drogue ou développement »

Depuis 1995, le fonds « drogue ou développement », qui est alimenté par les saisies relatives aux trafics de stupéfiants, permet à l'Etat de Genève d'apporter une contribution à des actions sociales de prévention et de lutte contre les stupéfiants.

Une partie de cette somme est affectée aux organismes locaux, publics et privés, travaillant à la prévention de la toxicomanie et dont l'utilité concerne la population genevoise. L'autre partie sert à soutenir des projets à caractère social qui visent, par exemple, à soustraire des populations de pays en développement au fléau de la drogue et à leur permettre de développer des cultures de substitution aux opiacés et au coca.

Le montant a fortement diminué, passant de 975 322 F en 2001 à 181 262 F en 2002. La moitié de cette somme a été allouée à la Fédération genevoise de coopération, le reste ayant été attribué à deux projets d'associations dont les dossiers sont gérés directement par la DAE.

10. Conclusion

En dotant le canton de Genève d'une loi sur la solidarité internationale, le Grand Conseil a permis à l'Etat de définir une politique claire et cohérente de soutien aux pays en développement et de modifier ses modes de fonctionnement pour tendre vers une plus grande efficacité et une meilleure transparence dans ce domaine.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot

Annexes :

1. *Loi sur le financement de la solidarité internationale (D 1 06 - L 8480)*
2. *Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (D 1 06.01)*
3. *Documents de référence produits dans le cadre de l'Agenda 21*
4. *Formulaire de demande pour un soutien financier de l'Etat de Genève*
5. *Grille de critères*
6. *Listes des projets soutenus en 2002*

Loi sur le financement de la solidarité internationale

D 1 06

du 5 octobre 2001

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Objectif

La République et canton de Genève, en tant que cité internationale reconnue pour sa vocation de défense de la paix et de coopération internationale, s'engage à mener une politique active en faveur de la solidarité internationale.

Art. 2 Moyens

Pour concrétiser l'objectif mentionné à l'article 1, la République et canton de Genève consacre au moins 0,7% de son budget annuel de fonctionnement à la solidarité internationale, particulièrement en soutenant des projets de coopération, d'aide au développement, de promotion de la paix et de défense des droits sociaux et de la personne.

Art. 3 Coordination et collaboration

¹ Le Conseil d'Etat collabore avec des organismes genevois ou internationaux actifs dans le domaine et reconnus pour leur sérieux, leur transparence, leur expérience et leur compétence.

² La coordination est assurée par le département désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Evaluation

Les projets soutenus par la République et canton de Genève sont régulièrement évalués par le Conseil d'Etat ou par un organisme compétent. Le Conseil d'Etat soumet un rapport annuel au Grand Conseil sur ce thème.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale

D 1 06.01*du 19 juin 2002*(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

Le présent règlement a pour buts :

- a) de définir les axes directeurs de l'action menée par l'Etat dans le cadre de l'exécution de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 5 octobre 2001 (ci-après : loi);
- b) de fixer les critères et les modalités d'octroi de subventions aux projets d'organismes œuvrant dans le domaine de la solidarité internationale;
- c) de déterminer les autorités compétentes pour l'exécution de la loi et en préciser les missions.

Art. 2 Axes directeurs

¹ L'Etat vise, par son action, à contribuer à la promotion de la paix, à la lutte contre la pauvreté dans les pays les moins favorisés et à réduire les phénomènes d'inégalités socio-économiques, de discrimination, d'exclusion et de violation des droits humains, de dégradation de l'environnement et de gaspillage des ressources naturelles de par le monde dans la perspective d'un développement durable.

² Il veille dans ses interventions au respect de l'indépendance et de l'autonomie des populations concernées. A cette fin, les projets soutenus ne doivent pas se limiter à un simple transfert de fonds ou de compétences techniques, mais doivent générer un courant d'échange durable entre partenaires.

³ L'Etat s'efforce enfin de sensibiliser la population du canton aux problématiques des pays en développement et encourage les initiatives citoyennes en faveur de la solidarité internationale.

Art. 3 Champ d'application

¹ L'action de l'Etat s'exerce principalement dans les domaines d'activités suivants en faveur de projets et actions promouvant la solidarité internationale :

- a) coopération au développement selon les principes édictés dans le cadre de l'Agenda 21;
- b) aide humanitaire (aide d'urgence, reconstruction et réhabilitation d'infrastructures, lutte contre les épidémies, les famines et les conséquences de conflits armés);
- c) coopération décentralisée, en collaboration avec des collectivités locales de pays en développement;
- d) actions ou manifestations internationales sur territoire genevois s'inscrivant dans les domaines d'excellence de la Genève internationale;
- e) aide aux missions des pays les moins avancés auprès des institutions internationales établies à Genève.

² Elle prend en général la forme d'un soutien financier, conformément aux dispositions du chapitre II.

Art. 4 Autorité compétente

¹ Le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (ci-après : département) est chargé de l'exécution de la loi et du présent règlement.

² Il peut déléguer certaines tâches à la direction des affaires extérieures.

³ Pour les projets visés par l'article 3, alinéa 1, lettres d et e, le département coordonne ses interventions respectivement avec celles de la chancellerie d'Etat et du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

Chapitre II Subventions

Art. 5 Principes

¹ Dans la limite des ressources disponibles, l'Etat soutient financièrement des projets conformes au cadre défini par les articles 2 et 3.

² Les projets ne doivent pas être liés à des activités de prosélytisme politique ou religieux et ne pas être en contradiction avec la politique conduite en faveur de la Genève internationale.

³ Les contributions de l'Etat constituent, en règle générale, des apports complémentaires à celles d'autres donateurs. Elles s'inscrivent dans une approche globale cohérente de tous les contributeurs engagés dans un même pays ou une même région.

⁴ Aucun financement rétroactif des dépenses n'est octroyé.

Art. 6 Réserve

La loi et le présent règlement ne confèrent aucun droit à l'obtention d'une subvention ou d'une quelconque autre prestation de l'Etat.

Art. 7 Porteur de projets

¹ L'Etat accorde son aide à des projets soutenus, en règle générale, par des entités publiques ou privées à but non lucratif du canton de Genève qui apportent leur savoir-faire, leur engagement et leur expérience.

² Le porteur du projet doit agir en partenariat avec un ou des organismes locaux du pays d'intervention dont il se porte garant en ce qui concerne la bonne exécution du projet et l'utilisation rigoureuse des fonds alloués.

³ Il doit, en principe, répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- a) justifier d'une activité régulière dans le canton de Genève;
- b) offrir toutes les garanties relatives à la bonne gestion opérationnelle, administrative et financière du projet, ainsi que sur la viabilité et la pérennité de celui-ci;
- c) fournir tout renseignement utile concernant le ou les partenaire(s) dans le pays d'intervention;
- d) apporter un soutien tangible au projet en espèces ou en nature;
- e) appliquer une politique transparente quant à ses sources de financement.

⁴ Le département peut poser des conditions complémentaires.

Art. 8 Fédération genevoise de coopération

¹ La Fédération genevoise de coopération (FGC) est reconnue comme un interlocuteur privilégié de l'Etat de Genève.

² Une subvention annuelle lui est octroyée pour ses propres projets et ceux de ses partenaires, sur la base d'un contrat de prestations avalisé par le Conseil d'Etat après préavis de la commission consultative prévue à l'article 11.

³ La Fédération genevoise de coopération est tenue de gérer en toute transparence le montant alloué et de veiller au respect des principes contenus dans le présent règlement. Elle rend compte de façon détaillée au département de l'utilisation des fonds perçus.

⁴ Le Conseil d'Etat peut, sur le même principe, conclure des contrats de prestations avec d'autres entités ayant des activités comparables.

⁵ La subvention annuelle est versée par tranches, en fonction des besoins.

Chapitre III Procédure

Art. 9 Dépôt du dossier

¹ Le requérant remet au département toutes pièces permettant de déterminer si les conditions fixées dans le présent règlement sont réunies.

² Chaque dossier déposé doit notamment contenir :

- a) le descriptif et les buts de l'organisme qui présente le projet;
- b) la liste des membres du comité ou de l'organe correspondant de l'organisme qui dépose la demande;
- c) pour le dernier exercice, les comptes de l'organisme, le rapport d'activité et celui de l'organe de contrôle, ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire portant approbation des comptes;
- d) le descriptif du projet (nom du projet, pays d'intervention, contexte, but, moyens nécessaires, durée de réalisation, partenaire local, indicateurs et modalités de suivi);
- e) le budget détaillé en francs suisses et en devises locales;
- f) l'indication des contributions d'autres bailleurs de fonds et celles de l'organisme bénéficiaire.

Art. 10 Instruction et décision

¹ Le département instruit les demandes reçues. Il peut solliciter du requérant tout renseignement ou pièce complémentaires ainsi que faire examiner le projet présenté par un expert indépendant.

² Sur la base de son examen, le département est habilité à octroyer toute subvention inférieure ou égale à 60 000 F.

³ Les dossiers portant sur un montant supérieur sont soumis au préavis de la commission consultative visée à l'article 11 ou de la commission interdépartementale sur la Genève internationale (CIGI) pour les projets et actions visés à l'article 3, alinéa 1, lettre d. Ils sont ensuite transmis au Conseil d'Etat pour décision.

⁴ Les décisions du Conseil d'Etat ou du département portant sur l'octroi, la quotité ou le refus d'une subvention ou d'une quelconque prestation sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions.

Art. 11 Commission consultative***Missions***

¹ Une commission consultative (ci-après commission) est constituée aux fins :

- a) de fournir un préavis au Conseil d'Etat sur tout projet de coopération au développement impliquant un financement supérieur à 60 000 F;
- b) de fournir un préavis au Conseil d'Etat sur tout projet de contrat de prestations élaboré conformément à l'article 8;
- c) d'approuver les rapports relatifs à l'exécution des projets qu'elle a analysés;
- d) d'examiner toute question que lui soumet le département dans le domaine de la solidarité internationale.

Composition

² La commission est composée comme suit :

- a) 1 représentant du département, en qualité de président;
- b) 1 représentant du département de l'action sociale et de la santé;
- c) 1 représentant du département de l'instruction publique;
- d) 1 représentant du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement;
- e) 1 représentant du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;
- f) 1 représentant de la chancellerie d'Etat;
- g) 4 experts reconnus pour leur compétence technique en matière de coopération au développement.

³ Les membres de la commission sont désignés pour une durée de 4 ans par le Conseil d'Etat. Ils sont rééligibles.

⁴ Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

Art. 12 Utilisation des fonds

¹ Toute subvention octroyée ne peut être utilisée que dans le cadre strict du projet présenté à l'appui de la demande. Tout changement d'affectation est interdit sans l'accord écrit du département ou du Conseil d'Etat, conformément à l'article 10.

² La part non dépensée d'une subvention doit être restituée à l'Etat.

Art. 13 Rapports

¹ Si la demande de subvention est acceptée, l'organisme doit adresser au département un rapport d'activité annuel mentionnant les fonds déjà utilisés, ainsi qu'un rapport final comprenant les comptes définitifs du projet.

² Lorsqu'un projet accuse un retard ou ne peut être réalisé, son porteur en informe le département dans les plus brefs délais et justifie des difficultés rencontrées dans un rapport circonstancié.

Art. 14 Contrôles

¹ Le département a le droit d'exiger en tout temps des organismes subventionnés la production de leurs livres et pièces comptables, ainsi que tout autre document utile.

² Il vérifie que les fonds octroyés pour un projet ne sont ni thésaurisés ni utilisés à d'autres fins que celles prévues.

³ Il peut avoir recours à une évaluation indépendante des projets et procède ponctuellement à un contrôle sur le terrain.

⁴ Les comptes et la gestion des entités bénéficiant de subventions sont contrôlés, conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 15 Réexamen

¹ Lorsque des éléments importants d'un projet se sont modifiés au point que celui-ci ne répond plus aux critères fixés dans le présent règlement, le département peut supprimer la subvention octroyée et exiger la restitution des fonds déjà versés.

² Le département renonce à la restitution en l'absence de faute de l'organisme requérant.

Art. 16 Sanctions

¹ En cas d'infraction aux obligations découlant du présent règlement ou lorsqu'il s'avère que le requérant a induit, ou tenté d'induire, le département en erreur par des informations inexactes ou la dissimulation de faits importants, celui-ci peut supprimer la subvention octroyée et exiger la restitution des fonds déjà versés.

² La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Chapitre IV Information

Art. 17 Information du public

¹ Le département mène une politique active d'information du public dans le domaine de la solidarité internationale.

² Cette information porte notamment sur les problématiques rencontrées par les pays en développement, les axes directeurs régissant l'action de l'Etat et les projets soutenus par ce dernier.

Art. 18 Rapport au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat élabore chaque année un rapport à l'attention du Grand Conseil portant sur l'application de la loi, les ressources affectées à cette fin et l'évaluation des projets ayant bénéficié d'une aide de l'Etat.

Chapitre V Financement

Art. 19 Budget de fonctionnement

¹ Il est prévu chaque année au projet de budget de fonctionnement courant de l'Etat, dans le cadre d'un centre de responsabilité, des charges, liées à l'application de la loi et du présent règlement, qui se répartissent entre :

- a) les frais de personnel;
- b) les frais d'administration et de gestion (locaux, matériel, expertise, contrôles), ainsi que les frais d'information prévus au chapitre IV;
- c) les subventions octroyées conformément au chapitre II.

² Le montant total des charges mentionnées à l'alinéa 1 est consacré à la solidarité internationale jusqu'à concurrence de 0,7% du budget courant de l'Etat, hors imputations internes.

³ Les éléments mentionnés à l'alinéa 1 sont identifiés, tant au niveau du budget que des comptes, selon les natures de charges prévues par le plan comptable.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Art. 21 Dispositions transitoires

¹ Pour les années 2003, 2004 et 2005, et en dérogation à l'article 19, le Conseil d'Etat fixe chaque année par un extrait de procès-verbal le montant total, en pourcentage du budget de fonctionnement courant de l'Etat, hors imputations internes, consacré à la solidarité internationale.

² En dérogation à l'article 11, alinéa 3, le premier mandat des membres de la commission consultative prend fin le 28 février 2006.

AGENDA 21

Document de référence de l'Etat de Genève

Coopération au développement et aide humanitaire internationales

PREAMBULE

La coopération au développement et l'aide humanitaire sont les fondements de notre politique de solidarité et contribuent à diffuser les valeurs humanistes de Genève en harmonie avec les pôles d'excellence de la Genève internationale.

A cet effet, l'Etat de Genève s'efforce de promouvoir un développement durable afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté et d'agir pour enrayer les inégalités socio-économiques, la discrimination et l'exclusion. Les projets de développement soutenus doivent donner aux personnes et communautés défavorisées les moyens d'agir par elles-mêmes, faciliter leur accès au savoir et aux services de santé, encourager les relations équitables entre hommes et femmes, favoriser l'épanouissement des populations dans le respect des diversités culturelles ainsi que promouvoir la démocratie et la mise en pratique des droits humains.

Dans le cadre de l'aide humanitaire, l'Etat de Genève répond, en principe, à des appels de financement soumis par des organismes reconnus, engagés dans ce domaine. Il soutient des actions déployées sur le terrain lors de catastrophes naturelles et de conflits armés, en participant au financement de secours d'urgence et de programmes de réhabilitation pour assurer la sauvegarde de la vie humaine. Par ailleurs, il contribue à la prévention d'épidémies et de famines.

PARTENARIATS

En règle générale, l'Etat de Genève accorde son soutien au travers des collectivités locales, des organismes publics, parapublics ou associatifs sans but lucratif qui présentent un projet de coopération au développement s'inscrivant dans le cadre des domaines thématiques définis. Ce partenariat se base sur un rapport de confiance et s'adresse à des requérants qui disposent d'un ancrage dans la société civile genevoise.

L'organisme partenaire doit être en mesure de mener la gestion opérationnelle, administrative et financière du projet dont il a la charge. Pour ce, il dispose de compétences requises en la matière et applique une politique transparente quant à ses sources de financement. En outre, il se porte garant de la moralité et de l'éthique de ses donateurs en souscrivant à la charte qui lui est soumise.

L'organisme local en charge du projet dans le pays d'intervention est responsable de la réalisation des activités, de leur suivi et de l'évaluation des résultats. Ses références, ses compétences et son ancrage social sont reconnus. De plus, il veille à ce que la population concernée soit impliquée dans le projet et dans les activités qui lui font suite. Il jouit d'une situation financière saine.

DOMAINES THEMATIQUES

Dans la limite du budget qui lui est alloué, l'Etat de Genève s'engage à :

- A. Sensibiliser le public genevois aux problématiques du développement et de la solidarité internationale.
- B. Soutenir les initiatives de développement durable.
- C. Promouvoir la communication et les échanges d'informations.

Il concentre ses activités dans les trois domaines thématiques prioritaires suivants :

1. Protection de la vie et droits humains

- Promotion de la paix et des initiatives de médiation.
- Soutien au renforcement de la démocratie.
- Respect des droits humains avec un accent particulier sur les femmes et les enfants.
- Droit des minorités.

2. Promotion d'une économie durable et sociale

- Maîtrise et autonomie des moyens d'existence
(ex : soutien aux PME et coopératives, microcrédits, développement rural équitable).
- Gestion équilibrée des ressources naturelles
(ex : reforestation, gestion de l'eau et des déchets).
- Accès aux conditions de vie décente
(ex : santé, éducation, formation, lutte contre la drogue).
- Amélioration des cadres et conditions de vie
(ex : rénovation et réhabilitation d'infrastructures de proximité, nouvelles technologies de communication).

3. Aide humanitaire

- Programmes d'aide d'urgence.
- Programmes de reconstruction et réhabilitation d'infrastructures.
- Lutte contre les épidémies, les famines et les conséquences de conflits armés.

FINANCEMENT

1. CONDITIONS GENERALES

La coopération au développement de l'Etat de Genève s'inscrit en complément de la politique fédérale en la matière et concerne des projets qui sont au service des populations locales, sans discrimination de sexe, de race ou de religion. Les actions doivent promouvoir le développement durable, répondre à des besoins prioritaires des populations concernées et ne pas avoir d'impacts négatifs sur la condition féminine et les droits de l'enfant, ni d'effets défavorables sur l'environnement. De plus, les projets doivent viser au renforcement de l'autonomie des initiatives locales et avoir un impact durable, au delà de la période de soutien.

Dans le cadre de sa politique de coopération au développement, l'Etat de Genève ne finance pas, en principe, des sociétés à but lucratif ou des organismes en tant que tels, mais des projets pertinents et précis auxquels participent des milieux genevois compétents qui apportent leur savoir-faire, leur engagement et leur expérience. Dans un souci d'équité et d'efficacité, l'Etat de Genève finance en priorité des projets de petite à moyenne envergure, développés en partenariat avec des communautés locales. Il peut, en outre, intervenir directement.

Contenu et structure du projet :

- En principe, l'apport de l'Etat de Genève s'inscrit en complémentarité avec d'autres apports financiers.
- La pérennité et la viabilité du projet sont pris en compte.
- Le projet ne doit pas être lié à des activités de prosélytisme politique ou religieux.
- Le partenaire local est en mesure d'assumer la réalisation et le suivi du projet sur place et de participer à son évaluation.
- La participation et l'action des acteurs locaux sont garanties et valorisées.
- Les technologies utilisées sont appropriées aux besoins et capacités locales.
- La durée de financement est déterminée dans un calendrier d'action.
- Les projets d'aide technique se déroulent sur le terrain.
- Le projet n'est pas en contradiction avec les intérêts de Genève.

En règle générale, l'Etat de Genève ne finance pas :

- Les recherches, études, séminaires, rencontres, voyages ou frais de fonctionnement s'ils ne sont pas liés à des initiatives clairement identifiées dans le pays d'intervention.
- Le financement rétroactif des dépenses.
- De projets dans les pays ou régions en guerre

2. CONDITIONS SPECIFIQUES

Chaque dossier présentant un projet de coopération au développement doit contenir :

- Une lettre motivant la demande de subvention.
- Le nom et l'adresse de l'organisme qui présente le projet.
- Le descriptif du projet (nom du projet, pays d'intervention, contexte, but, moyens nécessaires, modalités de suivi, durée de réalisation, partenaire local).
- Le budget détaillé en francs suisses et en devises locales.
- L'indication des contributions d'autres bailleurs de fonds, les contributions des bénéficiaires.
- La liste des membres du comité de l'organisme bénéficiaire.
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire de l'organisme avec approbation des comptes.

Si la demande de subvention est acceptée, l'organisme doit adresser à l'Etat les documents suivants :

- Un rapport d'activité annuel qui atteste de l'avancement du projet.
- Un bilan ainsi qu'un rapport financier final avec bouclage des comptes.
- Le cas échéant, un relevé de banque témoignant du virement de l'argent à l'organisme local.

Etat au 2 octobre 2002

AGENDA 21

Coopération et aide humanitaire internationales

Action 2 : Définition d'un mode de fonctionnement plus léger du point de vue administratif et plus transparent

Action 3 : Définition des moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place d'une politique de coopération efficace

Constat

Jusqu'en 2002, le soutien financier de l'Etat de Genève au titre de ce qu'il convient d'appeler la Solidarité internationale (coopération au développement et aide humanitaire) se traduisait par l'inscription au budget de l'Etat d'une somme de 2,3 millions (3,3 millions depuis 2001) gérée par le Département de l'Economie, de l'Emploi et des Affaires extérieures (DEEE).

Parallèlement, plusieurs départements, interpellés séparément, octroyaient des aides pour divers projets de coopération au développement sur la base de critères différents et sans que l'on puisse déceler une quelconque cohérence, ni de ligne politique claire. Certains de ces projets étaient directement financés sur les ressources des départements qui ne disposent pourtant pas d'une rubrique budgétaire propre. Un premier travail d'identification de l'ensemble des projets soutenus n'a pas permis à la Direction des affaires extérieures (DAE) de dresser un inventaire exhaustif des sommes dépensées chaque année, faute de disposer des données nécessaires.

De ce fait, il était impossible d'avoir une vue d'ensemble de l'action de l'Etat en faveur de la Solidarité internationale.

Une première réponse à cet état de fait a été élaborée en 2001 dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action "coopération au développement" de l'Agenda 21 cantonal. Un groupe de travail ad hoc, regroupant les principaux partenaires institutionnels et associatifs de la DAE, a produit un document de référence précisant les domaines thématiques sur lesquels le Canton entend concentrer ses actions. La procédure de financement, les conditions auxquelles doivent répondre les projets susceptibles d'être retenus ainsi que des critères d'évaluation ont également été précisés.

Le Grand Conseil ayant voté, au terme de la dernière législature, la loi 8480 sur le financement de la Solidarité internationale, qui prévoit que l'Etat de Genève s'engage à consacrer 0.7% de son budget de fonctionnement à la Solidarité internationale (hors imputations internes), les ressources budgétaires disponibles ces prochaines années sont appelées à augmenter dans une proportion nécessitant une adaptation des structures de gestion existantes. Le Conseil d'Etat a adopté, le 19 juin 2002, un règlement d'application permettant d'assurer une mise en place efficace et transparente de sa politique, conformément aux termes de la loi.

Etat au 2 octobre 2002

Principes directeurs

Une coordination efficace des demandes

Pour traduire le souci de cohérence et de visibilité du législateur, une meilleure coordination s'impose entre les différents services de l'Etat concernés par la problématique de la Solidarité internationale mais aussi avec les différents partenaires extérieurs, notamment la Fédération Genevoise de Coopération (FGC), la Direction du Développement et de la Coopération (DDC), la Ville de Genève, les communes genevoises, les associations ou les ONG requérantes.

Cette coordination est assurée par le DEEE, responsable, devant le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de la gestion administrative et budgétaire de la Solidarité internationale.

Le département désigné se présente comme une "porte d'entrée" pour les différents acteurs impliqués dans la coopération au développement et l'aide humanitaire, les manifestations internationales sur territoire genevois étant du ressort de la Chancellerie. Il canalise les demandes de financement, instruit les dossiers, en assure le suivi et le contrôle, le cas échéant en concertation avec la Chancellerie ou les autres départements de l'Etat. Il se présente également comme un centre d'information.

Une lisibilité budgétaire

En tant que centre de responsabilité budgétaire, le département désigné centralise les informations nécessaires au suivi du budget consolidé attribué à la Solidarité internationale. Apparaissent dans ce budget l'ensemble des subventions accordées par l'Etat ainsi que les frais d'administration et d'information liés à l'application de la loi.

Les montants dévolus à des projets de coopération au développement par les organismes rattachés de l'Etat s'inscrivent en déduction du 0.7% dévolu à la Solidarité internationale.

Des critères homogènes pour évaluer les projets

L'évaluation des projets se fait en fonction de critères homogènes pour l'ensemble de l'Etat (sur la base d'une grille d'évaluation pré-établie) selon les domaines d'activités définis par le règlement d'application de la loi sur le financement de la Solidarité internationale.

Selon les principes édictés dans le cadre de l'Agenda 2, sont concernés :

1. Les projets de coopération au développement;
2. L'aide humanitaire (aide d'urgence, reconstruction et réhabilitation d'infrastructures, lutte contre les épidémies, les famines et les conséquences de conflits armés) ;
3. La coopération décentralisée, en collaboration avec les collectivités locales des pays en développement ;
4. Les actions ou manifestations liées à la Genève internationale visant à soutenir des activités touchant les pays en développement ;
5. L'aide aux missions diplomatiques des pays les moins avancés auprès des institutions internationales établies à Genève, dans le cadre du budget fixé à cet effet.

L'évaluation des projets doit reposer sur l'expertise de personnes compétentes. A cet effet, la création d'une commission consultative composée de représentants de l'Etat et d'experts indépendants s'impose pour examiner les dossiers et fournir un préavis technique au Conseil d'Etat sur les projets qui requièrent un soutien financier supérieur à 60'000 francs (limite

Etat au 2 octobre 2002

habituellement retenue pour fixer la compétence du Conseil d'Etat en ce qui concerne les dépenses répétitives).

Afin d'éviter certaines lourdeurs administratives et pour ne pas pénaliser les petites associations, il apparaît en effet judicieux que le financement des projets inférieurs à 60'000 francs puisse relever d'une décision départementale.

□ **Une gestion transparente**

Un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil est élaboré et publié chaque année. Portant sur l'application de la loi, il doit permettre d'avoir une vision exhaustive des ressources affectées à cette fin et rendre compte des actions menées en faveur de la Solidarité internationale.

Tout en présentant un bilan politique et financier, ce rapport doit être considéré comme un vecteur d'information sur les activités déployées au sein des différents départements concernés et sur les projets ayant bénéficié de ressources financières issues du budget de la Solidarité internationale.

Le cas échéant, le rapport tiendra compte des dépenses effectuées sous d'autres rubriques, conformément au règlement d'application.

□ **Une attention soutenue au contrôle de qualité**

Le département désigné assure un suivi de la mise en œuvre des projets soutenus, notamment en veillant à ce que soit effectué, le cas échéant, un contrôle sur le terrain, ou en ayant recours à une évaluation indépendante des projets, en concertation avec les autres bailleurs de fonds.

Pour tous les projets, un rapport d'activité annuel justifiant de l'utilisation des fonds et des résultats obtenus, ainsi qu'un bilan définitif, doivent être présentés au département désigné.

Le département s'assure ainsi du respect des principes défendus par le Canton en matière de développement durable et du bon usage des fonds dépensés au titre de la Solidarité internationale, conformément au règlement d'application de la loi 8480 sur le financement de la Solidarité internationale.

Afin de garantir une gestion efficace de la Solidarité internationale, le Conseil d'Etat veille à ce que les ressources en personnel soient adaptées au volume de travail qui en découle et évoluent en fonction des nécessités.

□ **Une politique active de sensibilisation et de communication**

Parallèlement à ses actions de soutien, l'Etat mènera, à travers le Département de l'Economie, de l'Emploi et des Affaires extérieures, une politique active de sensibilisation et d'information au public genevois concernant la Solidarité internationale.

ANNEXE 4

Demande de soutien financier

Titre du projet	
Organisme requérant (but et mission)	
Adresse	
personne de contact téléphone direct / e-mail	
nature du projet	
Pays de réalisation du projet	
Localisation (région, ville, etc.)	
Contexte (géographique, politique, économique, social)	
Finalité	

Objectifs (changements attendus) et indicateurs des changements	
Effets immédiats (services; réalisations) et indicateurs de réalisation	
Activités prévues et calendrier d'exécution	
Durée totale du projet	
Partenaires locaux du projet Nom et adresse	
But et mission	
Nombre de collaborateurs (locaux et expatriés)	

Budget total en Fs et en devises locales avec indication du taux de change)	
Part du budget demandé à l'Etat de Genève	
Part du budget demandé à d'autres bailleurs de fonds (noms et montants demandés)	
Financement par l'association genevoise (participation à Genève et sur le terrain, revenus des activités sur place)	

ANNEXE 5

Grille de critères pour l'évaluation d'une demande de soutien financier

Titre du projet		
Axes prioritaires	oui	non
Protection de la vie et droits humains		
Promotion de la paix et des initiatives de médiation		
Soutien au renforcement de la démocratie		
Respect des droits humains		
Droit des minorités		
Promotion d'une économie durable et sociale		
Soutien aux PME et coopératives		
Microcrédits		
Développement rural équitable		
Gestion équilibrée des ressources naturelles (reforestation, gestion de l'eau et des déchets)		
Education		
Formation		
Santé		
Lutte contre la drogue		
Amélioration des conditions de vie		
Rénovation et réhabilitation d'infrastructures de proximité		
Nouvelles technologies de communication		
Aide humanitaire		
Programmes d'aide d'urgence		
Programmes de reconstruction		
Lutte contre les épidémies		
Lutte contre les famines		
Conséquences de conflits armés		
Remarques		

Critères	oui	non	Remarques
Population impliquée dans le projet			
Impact sur la population			
La population apporte sa contribution à la réalisation du projet et son action est valorisée			
Les initiatives propres de la population et les structures d'autopromotion sont encouragées			
Le projet touche la population sans considérations d'ethnie, sexe, religion ou opinions politiques			
Contenu et structure du projet			
Les buts généraux et les étapes du projet sont clairement définis dans un calendrier d'action			
La limite de l'aide externe est déterminée dans le calendrier d'action			
Le projet respecte le contexte culturel, social et économique			
Le projet utilise les potentialités locales			
Les technologies utilisées sont appropriées aux besoins et capacités locales			
Le projet ne doit pas être lié à des activités de prosélytisme politique ou religieux			
Les moyens financiers nécessaires à la réalisation du projet représentent un coût raisonnable par rapport aux objectifs			
Les frais de fonctionnement sont appropriés à la nature du projet			
Contexte et impact du projet			
Promotion du développement durable			
Le projet améliore la condition féminine et les droits de l'enfant			
Le projet n'a pas d'effets défavorables sur l'environnement			
Le projet n'est pas en contradiction avec les intérêts de Genève			
Viabilité du projet			
les activités couvrent à long terme les frais récurrents de fonctionnement donc pas de création de dépendance			
L'effet durable du projet s'étend au-delà de la période de soutien extérieur			
Institutions et partenaires locaux			
Le partenaire local doit être en mesure d'assumer la réalisation et le suivi du projet sur place (gestion, administration, comptabilité) et de participer à son évaluation			
Le partenaire applique une politique transparente quant à ses sources de financement			

ANNEXE 6

**DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DES
AFFAIRES EXTERIEURES**

AIDE HUMANITAIRE - DAE

2002

Rubrique budgétaire 79.02.00.367.01.0003

1HF	CROIX-ROUGE - REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO Aide aux victimes de l'éruption du volcan de Nyiarongo	SFr. 75'000.00
2HF	CROIX-ROUGE - PALESTINE Assistance d'urgence pour l'évacuation les blessés dans la zone de combat, achat d'ambulances	SFr. 150'000.00
3HF	HOPITAL CANTONAL - GENEVE Recherche pour réduction de coûts des soins anti-VIH au profit des PVD	SFr. 100'000.00
4HF	DIAE - DIVISION DES EXPLOITATIONS ET DE L'INTERVENTION - DJIBOUTI Décontamination du port de Djibouti après pollution dûe à une fuite d'arséniate de cuivre chromé	* SFr. 177'520.00
5HF	MEDECINS SANS FRONTIERES - ANGOLA Ouverture de centres de nutrition et envoi de personnel médical	SFr. 50'000.00
6HF	CARITAS - EUROPE CENTRALE ET ASIE Aide à la reconstruction suite aux inondations en Roumanie, République Tchèque et Bangladesh	SFr. 50'000.00
7HF	FONDATION POUR L'ECOLE ELIE LE PROPHETE - HAÏTI Contributions aux frais pour la cantine scolaire	SFr. 20'000.00
8HF	HOPITAL D'AYOS - CAMEROUN (Don) Aide pour les patients atteints de l'ulcère de Buruli	SFr. 10'000.00
	sub total	SFr. 632'520.00

* Montant retourné	SFr. 69'553.12	
par le DIAE	-SFr. 26'214.70	
	<u>Total</u>	<u>SFr. 43'338.42</u>
	Total	SFr. 589'181.58

**DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DES
AFFAIRES EXTERIEURES**

AIDE AU DEVELOPPEMENT - DAE

2002

Rubrique budgétaire 79.02.00.367.01.0001

Droit de l'Homme/Promotion de la Paix

ECOLE INSTRUMENT DE PAIX (EIP) – AFRIQUE	40'000.00
Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication	
FORUM FOR DEMOCRATIC ALTERNATIVES - BOSNIE-HERZEGOVINE	15'000.00
Edition d'un ouvrage sur le processus de démocratisation	
ORGANISATION MONDIALE DU MOUVEMENT SCOUT EUROPE DU SUD-EST	25'000.00
Projet de développement local en Bosnie-Herzégovine, Macédoine et Yougoslavie	
COMITE SUR LE STATUT DE LA FEMME - AFRIQUE	15'000.00
Projet Bangwe - mvt en faveur de la paix et la non-violence dans la région des Grands-Lacs	
CROIX-ROUGE GENEVOISE - EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE	7'500.00
Soutien à l'organisation de la manifestation en mai 2002 pour la réconciliation ethnique	

Santé

CROIX-ROUGE SUISSE - BOLIVIE	50'000.00
Programme de santé - réfections d'un hôpital et de postes de santé	
FONDATION AIDE AUX ENFANTS - COLOMBIE	20'000.00
Prise en charge du secteur médical et alimentaire du foyer Bambi à Bogota	
ASSOCIATION HAÏTI-COSMOS - HAÏTI	16'500.00
Construction d'abris de santé	
ASSOCIATION LUMIERE POUR HAÏTI - HAÏTI	10'000.00
Soutien à la cantine scolaire du Collège de l'Union des Universitaires de Port-au-Prince	
ASSOCIATION MEDI-CUBA - CUBA	25'000.00
Projet de réhydratation orale pour les malades de diarrhée	
COMITE "ACTION JEÛNE FEDERAL" - NIGER	10'000.00
Programme de santé communautaire dans la région de Maradi	
ASSOCIATION ASED - ALBANIE	46'000.00
Projet de réhabilitation du centre "C.H.A.V" pour handicapés de Vlorë	
ASSOCIATION L'AVENIR - HAÏTI	25'000.00
Phase finale du projet d'école et dispensaire	
ASSOCIATION CŒUR POUR TOUS - MOZAMBIQUE	15'000.00
Intervention chez des enfants souffrant de malformations congénitales	
ASSOCIATION ASASE - SOUDAN	30'000.00
Programme médical pour les orphelins à Khartoum	
MEDECINE - CAMEROUN	75'000.00
Convention de coopération entre les Universités de Genève et Yaoundé	

**DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DES
AFFAIRES EXTERIEURES**

AIDE AU DEVELOPPEMENT - DAE

2002

Formation / Social / Micro-économie

ASSOCIATION ETIC NORD-SUD - SENEGAL	30'000.00
Programme de formation et mise à disposition de ressources technologiques	
CENTRE D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE - BENIN	50'000.00
Création d'un centre d'accueil pour personnes handicapées	
FONDATION NUESTROS JOVENES - EQUATEUR	80'000.00
Encadrement de jeunes filles fuyant les zones rurales en raison des conflits entre les narco-trafiquants et la guerilla	
ASSOCIATION SAHEL DEFIS - BURKINA FASO	17'000.00
Action de développement économique en faveur des femmes de Djomga	
FONDATION SOLIDARITE TIERS-MONDE - BURUNDI	5'000.00
Projet d'assistance aux enfants des rues des communes de Makebuko et Itaba	
ASSOCIATION "LES AMIS DE BOULAC" - EGYPT	10'000.00
Soutien pour le Centre social de Boulac, Le Caire	
ASSOCIATION FEMMES POUR LA PLANETE - MALI	20'000.00
Projet de fabrication de beurre de karité et de savon	
EMA INVEST - R.D.CONGO	50'000.00
Production de lait de soja	
ASSOCIATION CDFC - CONGO	20'000.00
Projet de coopérative féminine à Kinshasa	
ASSOCIATION "ETRE" - INDE	20'000.00
Construction d'un local pour activités artisanales en faveur de réfugiés tibétains	
IUED - GENEVE	200'000.00
Bourses d'études pour des étudiants de pays en développement	
DIP - BOURSES	50'000.00
Aide financière aux étudiants ressortissants des pays en développement	

Accès à l'information et aux nouvelles technologies de l'information

FONDATION HIRONDELLE - REP. CENTRAFRICAINE	30'000.00
Soutien à la radio Ndeke Luka encourageant la tolérance et le respect de différentes cultures /ethnies	
AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU MALI	80'000.00
Conférence régionale africaine de Bamako	
TELECOM 2003	42'000.00
arrhes sur l'hébergement des délégations des pays en développement	

**DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DES
AFFAIRES EXTERIEURES**

AIDE AU DEVELOPPEMENT - DAE

2002

Environnement/Aménagement du Territoire

UNION GENERALE ARMENIENNE DE BIENFAISANCE - ARMENIE	15'000.00
Réfection de : systèmes de canalisation, toit d'un hôpital et système sanitaire	
DAEL / GESTION DU TERRITOIRE - NICARAGUA	75'000.00
Soutien au projet de renforcement de la gestion du territoire en collaboration avec la municipalité de Matagalpa	

Education jeunesse et culture

NOUVELLE PLANETE - OUGANDA	10'000.00
Agrandissement de l'Internat "St-Moses Children Care Centre"	
ASSOCIATION "LA COMPAGNIE DES CRIS" - SENEGAL	30'000.00
Formation d'acteurs et créateurs sénégalais	
REFUGEE EDUCATION TRUST - TANZANIE	75'000.00
Maintien d'infrastructures dans les écoles primaires du camps de réfugiés de Kasalu	
ASSOCIATION LE THEATROCHAMP - BURKINA FASO	10'000.00
Echange culturel et éducatif	
ASSOCIATION TONGA SOA MADA - MADAGASCAR	5'000.00
Ecolage de 190 élèves et approvisionnement de la cantine scolaire	
ASSOCIATION USHAGRAM TRUST - INDE	10'000.00
Programme d'alphabétisation dans le district de Nadia	
COLLEGE VOLTAIRE DE GENEVE - MALI	25'000.00
Jumelage avec le lycée de Biya	
ASSOCIATION ARVAN - BURKINA FASO	12'075.00
Projet de lutte contre la malnutrition et l'illettrisme	

Information et Sensibilisation

FESTIVAL BLACK MOVIE - GENEVE	15'000.00
Promotion de jeunes réalisateurs africains	
FESTIVAL MEDIAS NORD-SUD - GENEVE	20'000.00
18ème festival portant sur les questions de développement et les rapports Nord / Sud	

CROIX-ROUGE SUISSE	170.00
Commande de cartes de vœux à une victime de l'agent orange au Viet Nam	

Total	1'431'245.00
--------------	---------------------

**DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DES
AFFAIRES EXTERIEURES**

AIDE AU DEVELOPPEMENT - FGC

2002

Rubrique budgétaire 79.02.00.367.01.0002

00-00	Fonds d'information	SFr. 100'000
00-48	SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS - SENEGAL Journée d'études et équipement des sièges régionaux en outil de communication	SFr. 94'974
01-04	JARDINS DE COCAGNE - SENEGAL Programme d'appui au développement des caisses locales d'épargne et de crédit, région de Tambacounda	SFr. 46'160
01-48	JARDINS DE COCAGNE - SENEGAL Programme d'appui au développement des caisses locales d'épargne et de crédit, région de Tambacounda	SFr. 53'715
01-33	GENEVE TIERS-MONDE - PEROU Prévention de la consommation de drogues parmi les jeunes déplacés de la banlieue sud de Lima	SFr. 53'462
01-37	GENEVE TIERS-MONDE - TOGO Appui aux initiatives de la femmes et de la jeune fille dans les régions "Centrale" et de la Kara	SFr. 55'640
01-45	ASSOCIATION QUAKERS - TANZANIE Formation dans les camps de réfugiés congolais, Kigoma	SFr. 15'020
01-22	ENFANTS DU MONDE - GUATEMALA Projet d'éducation Q'ueqchi, Coban	SFr. 122'500
01-41	ESPACE FEMMES INTERNATIONAL - COLOMBIE Education intégrale dans une perspective de genre, état de Merida	SFr. 21'503
01-51	CENTRALE SANITAIRE SUISSE - PALESTINE Participation au programme de prévention des maladies chroniques	SFr. 62'693
01-52	GENEVE TIERS-MONDE - COLOMBIE Programme d'éducation et de gestion environnementales avec la communauté el Limonar, Medelin	SFr. 69'093
00-49	JARDINS DE COCAGNE - SENEGAL Développement local de la communauté rural de Kothiari, région de Tambacounda	SFr. 33'330

**DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DES
AFFAIRES EXTERIEURES**

AIDE AU DEVELOPPEMENT - FGC

2002

01-02	ASSOCIATION KALLPA - PEROU Stratégie en santé scolaire - San Juan de l'Urigancho	SFr. 62'347
01-13	TERRE DES HOMMES - SENEGAL Promotion féminine en milieu rural, Thies	SFr. 32'404
01-15	GENEVE TIERS-MONDE - COLOMBIE Gestion communautaire de l'environnement en milieu urbain marginal - Bogota	SFr. 98'621
02-04	TERRE DES HOMMES - BOLIVIE Défense des droits de l'enfant dans la zone du Chapare	SFr. 115'618
02-09	ASSOCIATION ADAMP - TANZANIE Soutien à l'apiculture et gestion communautaire des ressources naturelles dans la région D'inyonga	SFr. 94'679
02-10	TERRE DES HOMMES - HAITI Réseau de centres éducatifs communautaires dans les quartiers populaires de Port-au-Prince	SFr. 94'166
02-18	HELVETAS - HAITI Appui à la gestion communautaire des Mornes	SFr. 91'670
98-44	ASSOCIATION CETIM - Turquie Centre de documentation et d'information sur les droits humains à Istanbul	SFr. 46'732
02-13	TERRE DES HOMMES - URUGUAY Prévention de la consommation de drogue et assistance à des jeunes toxicomanes dépendants, Montevideo	SFr. 124'003
02-30	COTMEC - REGION DES GRANDS LACS Promotion de la Paix dans la région des Grands Lacs	SFr. 45'000
02-01	02-01 IRED.ORG Utilisation du Site Internet par les acteurs de développement du terrain dans le Sud	SFr. 10'000

**DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DES
AFFAIRES EXTERIEURES**

AIDE AU DEVELOPPEMENT - FGC

2002

02-22	MCI - BRESIL Soutien aux activités des la coordination des organisations indigènes de l'Amazonie brésilienne	SFr. 95'610
02-26	JARDINS DE COCAGNE - SENEGAL Programme d'action de lutte anti-érosive de la Falémé	SFr. 19'973
02-33	IUED - COLOMBIE Formation, soutien et accompagnement des organisations sociales et des administrations municipales dans le processus de participation citoyenne au développement local dans un contexte de conflit armé	SFr. 74'417

Total	SFr. 1'733'330.00
--------------	--------------------------

**DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DES
AFFAIRES EXTERIEURES**

FONDS DROGUE - DAE

2002

Rubrique budgétaire 79.03.00.367.01

1HF	ASSOCIATION SOURIRE DE CHIANG KHONG - THAILANDE Construction d'un foyer pour les enfants exposés à la drogue et à la prostitution, Chiang Rai	SFr. 41'151.00
2HF	ASSOCIATION VIVAMOS MEJOR – COLOMBIE Projet offrant une éducation et des sources de revenus alternatives aux jeunes et aux familles paysannes, Leiva	SFr. 50'000.00

SOUS-TOTAL

SFr. 91'151.00

Sommes versées à la Fédération genevoise de coopération
pour les associations suivantes :

1	HORYZON - COLOMBIE (01-05) Projet visant à donner des perspectives aux jeunes par des actions en faveur de la communauté, Antioquia, Medellin	SFr. 30'280.00
2	TERRE DES HOMMES - COLOMBIE (01-11) République des enfants Benposta, Villavicencio	SFr. 59'831.00

SOUS-TOTAL

SFr. 90'111.00

TOTAL

SFr. 181'262.00